

Conditions générales de commande

Art. 1 Généralités

1. Les présentes «Conditions générales de commande», le «Code d'intention des partenaires commerciaux» (ci-après «code») et la «Politique de la chaîne d'approvisionnement du groupe Axpo concernant le travail des enfants» (ci-après «politique de la chaîne d'approvisionnement») d'Axpo dans leur version en vigueur au moment du contrat font partie intégrante du contrat.
2. Dans le présent document, l'entrepreneur (contrat d'ouvrage) ou le vendeur (contrat de vente) est appelé «Fournisseur» et le maître d'ouvrage (contrat d'ouvrage) ou l'acheteur (contrat de vente) est appelé «Acheteur». L'ouvrage à fabriquer ou l'objet de la vente est désigné par le terme «Livraison».
3. Les conditions générales de commande, le code et la politique de la chaîne d'approvisionnement s'appliquent sous réserve d'accords particuliers contraires formulés par écrit. Des conditions générales de vente (conditions de livraison, de montage etc.) et un code de bonne conduite envers les partenaires commerciaux du fournisseur s'appliquent dans la mesure où elles ont été expressément stipulées par écrit dans le contrat.
4. En présence d'une contradiction entre le contrat, les présentes Conditions générales de commande, le code et la politique de la chaîne d'approvisionnement, les dispositions contenues dans le contrat s'appliquent en première ligne et celles contenues dans les Conditions générales de commande en deuxième ligne.
5. Les dispositions du Code suisse des obligations s'appliquent en complément des Conditions générales de commande, du code, de la politique de la chaîne d'approvisionnement et des dispositions contractuelles.

Art. 2 Généralités concernant la livraison

1. Avec la transmission de l'offre, le fournisseur reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des faits et des conditions, y compris des accessoires, nécessaires pour le calcul, la construction et l'exécution de la livraison.
2. La livraison doit être exécutée selon des principes de construction éprouvés, en application des dernières connaissances scientifiques et techniques et en utilisant le matériel le mieux adapté de manière à atteindre, en tout point, l'objectif fixé et à garantir une sécurité d'exploitation optimale. La construction doit être organisée de manière à minimiser autant que possible les révisions et les réparations et permettre leur exécution dans les plus brefs délais, les frais encourus étant les plus faibles possibles.
3. En outre, la livraison doit être conforme, en tout point, aux dispositions légales et administratives en vigueur ainsi qu'à la réglementation professionnelle de référence.

Art. 3 Plans, calculs et consignes 1.

1. Dans un délai raisonnable avant la fabrication et la préparation de la livraison, le fournisseur doit

soumettre à l'acheteur, pour contrôle et pour autorisation, tous les documents techniques essentiels tels que les plans avec mention des principales mesures, les listes de matériel, les plans de fondation, les schémas, les spécifications d'essai etc. en double exemplaire et sous forme contraignante.

2. Le fournisseur s'engage, en outre, à fournir toutes les données nécessaires aux tiers participant au projet, dans un délai raisonnable et sous forme écrite et contraignante.
3. Si, à la suite de changements ultérieurs de la disposition ou des mesures des objets livrés par le fournisseur, des travaux de modification sont nécessaires sur la partie bâtie de l'installation de l'acheteur ou sur des livraisons de tiers, tous les coûts qui en résultent sont à la charge du fournisseur.
4. La présentation et la validation des documents par l'acheteur ne déchargent pas le fournisseur de sa responsabilité de respect des garanties et des obligations contractuelles.
5. Le fournisseur remet à l'acheteur, au plus tard lors de l'exécution de la livraison, quatre exemplaires des consignes détaillées de montage, de démontage, de contrôle ainsi que d'exploitation et de maintenance pour l'ensemble de la livraison.

Au plus tard quatre semaines après la réception provisoire (selon l'Art. 9), le fournisseur doit remettre à l'acheteur 3 jeux, complets et expurgés (dont 1 jeu reproductible en version papier et 1 support de données), de tous les plans, schémas et autres documents nécessaires à une compréhension claire des méthodes de travail, d'exploitation et de remise en état de la livraison ainsi qu'à la commande de pièces de rechange.

Art. 4 Contrôles, essais, délais, force majeure

1. L'acheteur et ses représentants sont en droit, après annonce préalable, d'accéder librement aux ateliers du fournisseur et de ses sous-traitants et d'obtenir toutes les informations souhaitées sur l'état d'avancement des travaux, la qualité des matériaux utilisés etc.
2. Ni l'exécution des contrôles précités par l'acheteur ni la réalisation d'essais de réception ne déchargent le fournisseur de son entière responsabilité du respect des garanties et des obligations contractuelles.
3. Le fournisseur présente, dans un délai raisonnable avant le début de la fabrication, un plan de travail indicatif et tient l'acheteur régulièrement informé de l'avancement des travaux au fur et à mesure de leur progression. Tout retard potentiel et imminent de livraison doit être immédiatement déclaré et motivé de manière circonstanciée. Dans le même temps, il doit être informé des mesures que le fournisseur a l'intention de prendre pour respecter, malgré tout, le délai de mise en service.
4. Si le fournisseur est empêché de s'acquitter de ses obligations par des circonstances exceptionnelles, imprévisibles et échappant à sa responsabilité d'une manière si grave que, malgré tous les efforts et les mesures en son pouvoir, il lui est impossible de respecter les délais prévus dans le plan de travail, il doit

sans délai en informer l'acheteur par écrit et de manière circonstanciée.

Dans un tel cas de force majeure, le fournisseur a droit à une prolongation appropriée des délais convenus contractuellement. L'acheteur décide de la durée de cette prolongation, qui correspond en règle générale à la durée du retard subi.

Les grèves, les lock-out et les restrictions à l'importation peuvent constituer un motif d'empêchement au sens de ces dispositions, dans la mesure où les conditions mentionnées au premier paragraphe sont applicables.

Le fait que les matières premières ou les matériaux ne puissent pas être achetés aux prix escomptés ou que les transports ne puissent pas être effectués aux prix escomptés ne constitue pas un motif d'empêchement au sens des présentes dispositions. Ce risque incombe en tout état de cause au fournisseur.

Si le fournisseur omet de notifier ou de prouver les circonstances visées au premier paragraphe du présent article 4.4, il ne peut pas exiger que les circonstances qui ont constitué le motif de l'empêchement soient prises en compte ultérieurement.

Le fournisseur ne peut prétendre à aucune indemnisation pour le retard dans l'exécution du contrat causé par les circonstances perturbatrices.

Art. 5 Emballage, stockage, expédition, transport

1. L'expédition doit être préalablement annoncée par écrit à l'acheteur. Si, à la demande de l'acheteur, l'expédition du matériel est reportée au-delà de la date de livraison prévue, le fournisseur doit en assurer le stockage dans son atelier ou dans tout autre lieu approprié pendant 6 mois à titre gratuit.
2. La clause d'arrivée DDP des INCOTERMS 2020 s'applique. Dans tous les cas, le transfert des profits et des risques ainsi que de la propriété n'intervient qu'au moment de la réception provisoire prévue à l'Art. 9 chiffre 1. L'acheteur se réserve le droit de réaliser le transport en utilisant ses propres véhicules.
3. Les coûts de stockage de la livraison sur le lieu de destination, jusqu'à l'exécution du montage, sont à la charge de l'acheteur. Le stockage relève de la responsabilité du fournisseur qui peut en assurer la surveillance. Le lieu de stockage est mis à disposition par l'acheteur à titre gratuit.

Art. 6 Collaborateurs et sous-traitants du fournisseur

1. Dans le cadre de l'exécution de l'ensemble des prestations, le fournisseur s'engage à respecter toutes les directives en termes de travail, de protection du travail, de sécurité sociale et d'impôts (à la source) pour lui-même et pour ses collaborateurs, en particulier les directives relatives au salaire minimum et aux conditions minimales de travail prescrites, telles que la durée du travail et du repos; la durée minimale des vacances; la sécurité, la santé et l'hygiène au travail; la protection des femmes enceintes et des accouchées, des enfants et des jeunes; la non-discrimination, notamment l'égalité de traitement entre femmes et hommes. Il respecte le droit suisse en vigueur et les conventions collectives de travail ou les contrats-

types de travail applicables. Il doit respecter les dispositions de la loi fédérale contre le travail au noir (LTN).

Les directives spécifiques concernant les collaborateurs détachés doivent être respectées en sus. Le recours à des travailleurs détachés de l'étranger est interdit (art. 12, al. 2 de la loi fédérale sur le service de l'emploi et la location du service; LSE).

En outre, pour les prestations acquises à l'étranger, le fournisseur s'engage à respecter toutes les directives en vigueur en matière de droit des étrangers, de droit du séjour, des travailleurs détachés, d'annonce et d'autorisation ainsi que les prescriptions relatives au marché du travail.

Si l'exécution de parties essentielles du contrat par le fournisseur (ou ses sous-traitants) est menacée suite à une décision exécutoire des autorités, l'acheteur peut résilier le contrat avant terme sans que le fournisseur puisse prétendre à un dédommagement. La déclaration de dissolution requiert un avertissement écrit préalable avec octroi d'un délai de dix jours civils pour y remédier.

2. Dans le cadre de l'exécution de l'ensemble des prestations, le fournisseur est tenu de prouver sans délai à l'acheteur, à sa demande, le respect de toutes les règles et dispositions réglementaires selon l'Art. 6 chiffre 1 pour lui et ses collaborateurs (loués) au moyen des documents correspondants. L'acheteur se réserve le droit de procéder à des contrôles inopinés et de prendre les mesures nécessaires.

Pour les prestations acquises à l'étranger, il doit être prouvé que l'activité est autorisée en Suisse (art. 91, loi fédérale sur les étrangers; LEtr) à la date de la signature du contrat par le fournisseur, et dans tous les cas avant le début des travaux.

Pour les prestations liées au secteur principal de la construction et du second œuvre, cette preuve doit être apportée à la date de la signature du contrat par le fournisseur, et en tous cas avant le début de la prestation et comprendre les éléments suivants dans la forme requise par les autorités compétentes (formulaires officiels). À titre exceptionnel, il peut être fait abstraction de cette preuve (collaboration renouvelée au sens de l'art. 8b al. 4 Ordonnance sur les travailleurs détachés; Odét), si l'acheteur l'accepte par écrit.

- a. Pour les fournisseurs suisses: respect des conditions minimales de salaire (voir art. 2 al. 1 let. a LDét)
 - Déclaration du fournisseur selon laquelle il garantit les conditions minimales de salaire, complétée par la liste des travailleurs prévus pour exécuter les travaux ou la liste du personnel régulier employé en Suisse, assortie de l'affectation à la classe de salaire, des salaires minimaux et de la durée du travail correspondante fixés dans la convention collective de travail déclarée de force obligatoire applicable; une attestation écrite des travailleurs certifiant qu'ils reçoivent la rémunération minimale prescrite pour leur classe de salaire doit alors lui être adjointe (Déclaration spontanée selon l'art. 8b al. 1 let. b Odét).

- (Si disponible) Attestation des organes d'exécution paritaires des conventions collectives de travail (art. 8b al. 1 let. c Odét) déclarées de force obligatoire applicables selon laquelle ils ont contrôlé le respect des conditions de salaire et de travail par le fournisseur et n'ont pas constaté d'infraction.
 - (Si disponible) Mention du fournisseur dans un registre professionnel tenu par les employeurs et les travailleurs ou par une autorité attestant l'absence de procédure en cours contre le fournisseur pour infraction à l'encontre des conditions minimales de salaire et de travail ainsi que l'absence d'une telle infraction (inscription au registre professionnel selon l'art. 8b al. 1 let. d Odét).
 - Pour autant que le fournisseur soit inscrit depuis moins de deux ans au registre du commerce suisse et qu'il ne puisse présenter ni une confirmation des organes paritaires d'exécution ni une inscription au registre professionnel: Preuve que les déclarations selon l'art. 8b, al. 1 et 2 Odét ont également été envoyées aux organes paritaires compétents selon l'art. 7, al. 1, let. a LDét.
- b. Pour les fournisseurs étrangers: respect des conditions minimales de salaire (voir art. 2 al. 1 let. a LDét):
- Document attestant le détachement signé par le fournisseur et les collaborateurs et indiquant le salaire actuel dans le pays d'origine, les allocations de détachement versées et les suppléments octroyés en vertu de l'art. 1 LDét ainsi que l'affectation à la classe de salaire, les salaires minimaux et la durée du travail correspondante fixés dans la convention collective de travail déclarée de force obligatoire applicable à la mission en Suisse (attestation de détachement selon l'art. 8b al. 1 let. a Odét).
- c. Pour les fournisseurs suisses et étrangers: respect des conditions minimales de travail (voir art. 2 al. 1 let. b à f LDét):
- Déclaration signée par le fournisseur relative au respect des directives concernant la durée du travail et du repos; la durée minimale des vacances; la sécurité, la santé et l'hygiène au travail; la protection des femmes enceintes et des accouchées, des enfants et des jeunes; la non-discrimination, notamment l'égalité de traitement entre femmes et hommes conformément à l'art. 2 al. 1 let. b à f LDét. (déclaration spontanée selon l'art. 8b al. 2 let. a Odét).
 - (Si disponible) Certificats reconnus relatifs à la sécurité au travail et à la protection de la santé (art. 8b al. 2 let. b Odét).
- d. (Si applicable) Exercice d'une activité indépendante au sens du droit suisse (art. 1a al. 1 LDét).
- Au cours de la fourniture de prestations liées au secteur principal de la construction et du second œuvre, le fournisseur doit apporter, sur demande de l'acheteur, sans délai, au minimum une fois par an, les documents actuels attestant du respect des conditions minimales de salaire et le paiement intégral des

prestations sociales pour ses collaborateurs (loués). Par ailleurs, sur le lieu de la fourniture de prestation (chantier), il doit permettre le contrôle du respect des conditions minimales de salaire et de travail.

En réponse à une demande écrite de l'acheteur, le fournisseur aura à soumettre, dans un délai de dix jours, les preuves de l'Art. 6 chiffre 2. Dans le cas contraire, il devra à l'acheteur une peine conventionnelle à hauteur de CHF 25'000 et l'acheteur sera autorisé à résilier le contrat avant terme, sans que le fournisseur puisse prétendre à un dédommagement, et à en faire l'annonce à la commission paritaire. L'acheteur se réserve le droit de prétendre à des dommages et intérêts supérieurs à la pénalité contractuelle.

3. La sous-traitance de travaux à des tiers dans le cadre du présent contrat est soumise à l'approbation écrite de l'acheteur. Une sous-traitance à plusieurs échelons (sous-traitance multiple) est admissible si elle a été expressément autorisée par écrit. La demande d'approbation écrite doit être déposée par écrit à l'acheteur avant le début de la sous-traitance et en tous les cas avant le début des travaux correspondants et doit inclure le contrat devant être conclu avec le tiers.

Dans le cas de l'autorisation d'une sous-traitance de travaux, le fournisseur doit engager par écrit le sous-traitant de manière au moins équivalente à respecter toutes les règles et dispositions en vigueur selon l'Art. 6 chiffre 1, d'attester de leur respect selon l'Art. 6 chiffre 2 et d'interdire la sous-traitance et, au cas où la sous-traitance multiple serait autorisée, d'assujettir les autres sous-traitants aux mêmes devoirs. Il doit se réserver le droit au sens de l'Art. 6 chiffre 2, le cas échéant, de procéder à des contrôles et de prendre les mesures nécessaires.

Si le fournisseur viole les règles relatives à la sous-traitance en acceptant la sous-traitance ou en laissant un tiers exécuter des travaux sans approbation écrite, il est tenu de verser à l'acheteur une peine conventionnelle à hauteur de CHF 25'000. Par ailleurs, l'acheteur est autorisé à interdire au fournisseur de poursuivre partiellement ou totalement les travaux, sans que ce dernier puisse prétendre à un dédommagement. L'acheteur se réserve le droit de prétendre à des dommages et intérêts supérieurs à la pénalité contractuelle.

Malgré l'autorisation de sous-traitance, le fournisseur est entièrement responsable vis-à-vis de l'acheteur de l'exécution des prestations contractuelles en conformité au contrat.

4. L'entrepreneur garantit à l'acheteur le respect intégral de l'Art. 6.

Art. 7 Conséquences juridiques en cas de livraison tardive

1. Si le délai de livraison convenu dans le contrat ou prolongé en vertu de l'Art. 4 chiffre 4 (concernant selon le cas échéant le lieu de destination désigné ou à la date de fin de montage) n'est pas respecté par le fournisseur, ce dernier doit verser à l'acheteur une peine conventionnelle au sens de l'art. 160 CO. Celle-ci s'élevé à 1% du prix de livraison pour chaque semaine complète de retard. À partir de la quatrième semaine, ce taux est doublé. La déduction totale à la

suite d'un retard de livraison est limitée à 10% maximum du prix de livraison.

Le délai de livraison est réputé respecté lorsque la notification de la disponibilité de la livraison au lieu de destination visé à l'Art. 5 chiffre 2 ou la notification de la fin du montage parvient à l'acheteur dans le délai convenu.

2. L'acheteur a le droit de déduire la peine conventionnelle d'un paiement qu'il doit effectuer. Le paiement ou la compensation de la peine conventionnelle ne libère pas le fournisseur de l'exécution des autres obligations contractuelles qui lui incombent (art. 160, al. 2 CO). L'acheteur peut réclamer la peine conventionnelle même s'il accepte sans réserve l'exécution tardive.
3. L'acheteur est en droit de fixer au fournisseur un délai raisonnable pour une exécution différée. Si l'exécution n'a toujours pas été faite à l'expiration de ce délai, l'acheteur peut renoncer à l'exécution ultérieure et soit exiger la réparation du dommage résultant de l'inexécution, soit résilier le contrat et exiger la réparation du dommage résultant de l'annulation du contrat. Les articles 108 et 366 CO demeurent réservés. En outre, l'acheteur a un droit cumulatif au paiement de la peine conventionnelle en vertu du chiffre 1.

Art. 8 Montage, mise en service et marche d'essai

1. Le montage, la mise en service et la marche d'essai sont compris dans le prix fixé au contrat.
2. Si le contrat prévoit des travaux de régie facturables séparément, ces derniers sont comptabilisés avec les coûts de montage dus au terme du contrat. Les travaux de régie doivent être comptabilisés tous les mois sur la base de relevés horaires visés par l'acheteur.
3. Le fournisseur doit assurer contre les accidents, à ses frais, tous les employés, collaborateurs et manœuvres qu'il emploie et rémunère pour le montage, la mise en service et les marches d'essai.
4. Le montage doit être réalisé de manière rationnelle et sous contrôle strict et, si possible, sans interruption.

Art. 9 Réception provisoire, délai de garantie, réception définitive et prescription

1. À la fin du montage ou à l'achèvement de la livraison, la livraison est soumise à un contrôle pratiqué en commun par le fournisseur et l'acheteur. Une marche d'essai est effectuée pour apporter la preuve de son bon fonctionnement. Si le contrôle ainsi que la marche d'essai sont réussis, un protocole de résultats est établi et signé par les deux parties. Avec la signature du protocole s'effectue la *réception provisoire* de la livraison.

Si la réception provisoire prend du retard par la faute de l'acheteur, elle doit être effectuée après l'annonce de disponibilité de l'acheteur, mais, dans tous les cas, au plus tard six mois après l'annonce de la disponibilité du fournisseur.

2. La preuve de la conformité aux règlements administratifs doit être apportée au plus tard avant la réception provisoire.

3. La garantie prend effet à compter de la date de la réception provisoire; dans le même temps, la livraison devient la propriété de l'acheteur.

4. Le délai de garantie est de 2 ans. L'acheteur peut à tout moment signaler des défauts de toute nature pendant la période de garantie. À l'expiration de la période de garantie a lieu la *réception définitive* si la preuve du bon fonctionnement général de la livraison est apportée. Pour effectuer la réception définitive, un protocole commun doit à nouveau être établi puis signé par les deux parties. L'autorisation de livraison en rapport avec la réception définitive ne s'applique pas à tous les défauts pour lesquels une réclamation a été faite pendant le délai de garantie et qui n'ont pas encore été résolus jusqu'à la réception définitive, ainsi que pour les pièces qui s'avèreraient défectueuses uniquement au moment de la réception définitive.

5. En cas de réparation de défauts ou de livraisons de remplacement, le délai de garantie débute, pour les pièces concernées par ces mesures, à compter de la nouvelle réception provisoire. Pour les travaux, modifications et livraisons de remplacement de grande ampleur et d'une importance capitale pour le bon fonctionnement de la livraison, un nouveau délai de garantie doit être fixé pour l'ensemble de la livraison. Dans ce cas, le nouveau délai de garantie dure alors au maximum cinq ans à compter de la réception provisoire de la livraison ou d'une partie de celle-ci.

6. Les droits de l'acheteur en cas de défauts prescrivent, pour une livraison de biens meubles, par deux ans après la réception définitive et, pour une livraison de biens immeubles, par cinq ans après la réception définitive. Dans la mesure où des défauts d'une livraison d'un bien meuble qui, conformément à sa destination, a été intégrée dans un ouvrage immeuble, ont causé la défectuosité de l'ouvrage immeuble, le délai de prescription pour la livraison du bien meuble est de cinq ans.

Art. 10 Garanties

1. Le fournisseur garantit une construction et une exécution irréprochables ainsi que la pleine capacité de fonctionnement et fonctionnalité de l'ensemble de la livraison.

Pendant le délai de garantie, le fournisseur doit, dans les plus brefs délais, remettre en état, à ses frais, ou remplacer à titre gratuit si nécessaire sous une autre forme appropriée, tous les équipements et pièces entachés d'un défaut de montage, de construction, d'exécution ou de matériel ou qui ne seraient pas conformes aux exigences contractuelles.

2. Des avantages indirects pour l'acheteur résultant de réparations ultérieures ne sont pris en compte. La dégradation normale des pièces d'usure ainsi que les dommages dus à un contrôle insuffisant ou à des erreurs de manipulation du personnel d'atelier (malgré des consignes claires et justes) sont exclus de la garantie.

Art. 11 Conséquences juridiques de la non-exécution de la garantie

1. Si la livraison présente des défauts d'une gravité telle ou s'écarte des clauses du contrat d'une manière telle

qu'elle est inutilisable pour l'acheteur ou qu'on ne peut plus décemment en exiger la réception provisoire ou définitive, l'acheteur est en droit de refuser la livraison, de résilier le contrat et de demander des dommages-intérêts.

2. Si les défauts ou les différences par rapport au contrat sont moins importantes, l'acheteur accorde au fournisseur un délai raisonnable pendant lequel ce dernier doit apporter les améliorations requises pour respecter la garantie.

Si les défauts ne sont pas résolus ou ne le sont pas de manière concluante à l'expiration de ce délai, l'acheteur est en droit d'exécuter lui-même ou de confier à un tiers les travaux couverts par la garantie à la charge du fournisseur. Si, au lieu de cela, l'acheteur renonce à la réparation du défaut ou si le défaut ne peut être que partiellement réparé, l'acheteur peut demander une remise sur le prix d'achat au titre de la moins-value subie.

Art. 12 Prise en charge des risques, assurance, responsabilités des dommages

1. Le fournisseur se porte garant de l'intégralité des risques de la livraison jusqu'à la réception provisoire.
2. L'assurance contre les risques usuels liés au transport et au stockage ainsi que les risques de montage jusqu'à la réception provisoire est prise en charge par le fournisseur.
3. Le fournisseur est responsable de tous les dommages causés à l'acheteur par la livraison, le fournisseur ou ses auxiliaires à l'exclusion des dommages consécutifs à des pannes d'électricité, des interruptions de production, un manque à gagner ainsi que d'autres dommages indirects. La responsabilité pour les dégâts matériels et les préjudices pécuniaires est limitée à CHF 10 000 000 par commande. Pour des commandes supérieures à CHF 10 000 000, la limite de responsabilité doit être définie séparément au cas par cas.

Art. 13 Prix, conditions de paiement, dépôts de garantie

1. Les prix convenus sont des prix fermes forfaitaires libellés en francs suisses et concernent les livraisons terminées et réceptionnées en vertu des dispositions du contrat. Ils couvrent tous les coûts de personnel et de matériel, supportés par le fournisseur pour réaliser l'ensemble des prestations de la livraison prévues au contrat.
2. Le fait que des matières premières ou des matériaux ne puissent pas être achetés aux prix escomptés ou que des transports ne puissent pas être effectués aux prix escomptés n'autorise pas le fournisseur à adapter les prix convenus ou à résilier le contrat.
3. Aucun acompte ou versement anticipé n'est dû pour les commandes inférieures à CHF 100 000. L'acheteur peut demander une garantie bancaire ou d'assurance conformément au chiffre 7.
4. Si, pour une commande supérieure à CHF 100 000, un acompte ou un versement anticipé a été prévu, le fournisseur doit fournir, en contrepartie de l'acompte ou du versement anticipé dû par l'acheteur, une garantie gratuite d'une valeur équivalente. L'acompte ou le versement anticipé est dû dans un délai de

60 jours à compter de la réception de la confirmation de la commande du fournisseur et d'une garantie bancaire ou d'assurance acceptée par l'acheteur (exemple type de l'acheteur). La garantie a valeur d'assurance du paiement dû par l'acheteur jusqu'à la réception provisoire. Elle est débloquée par l'acheteur après signature du protocole (Art. 9 chiffre 1).

5. Si la livraison est réalisée en plusieurs parties, les paiements partiels s'effectuent au prorata selon le plan de paiements convenu.
6. Le paiement convenu de toute différence entre le prix de base et le prix final de la livraison doit être effectué dans les 60 jours après la réception provisoire et la facture finale. Si la réception provisoire est retardée sans que le fournisseur n'en soit responsable, la différence n'est due que 6 mois après la réception provisoire prévue.
7. 10% du prix final de la livraison est retenu comme réserve de garantie jusqu'à expiration du délai de garantie ou est restitué avec le dernier versement après réception d'une garantie bancaire ou d'assurance acceptée par l'acheteur (exemple type d'acheteur). Cette réserve sert de garantie pour les obligations du fournisseur en application des dispositions de la garantie. Elle est débloquée par l'acheteur après expiration du délai de garantie si la livraison ne présente pas de défaut ou si le fournisseur a exécuté toutes ses obligations de garantie. La réserve de garantie ne porte pas d'intérêt.
8. Le paiement doit être effectué 60 jours nets après réception de la facture. Les échéances des différents paiements doivent être indiquées par le fournisseur.

Art. 14 Cession et mise en gage

1. Les créances qui reviennent au fournisseur en vertu du présent contrat ne peuvent être ni cédées ni mises en gage sans l'accord écrit préalable de l'acheteur.

Art. 15 Propriété intellectuelle

1. Tous les droits de la propriété intellectuelle créés lors de l'exécution du contrat (c'est-à-dire liés à la fourniture de la livraison) appartiennent à l'acheteur. Le fournisseur s'assure par voie contractuelle qu'aucun droit d'auteur ni droit de brevet sur les résultats du travail ne revient à son personnel ni, le cas échéant, à du personnel employé par des tiers qu'il a mandatés.
2. Le fournisseur garantit que l'exécution du contrat n'enfreint aucun droit de propriété intellectuelle de tiers.
3. Le fournisseur s'engage à se défendre sans délai contre les prétentions émises par des tiers pour violation de droits de propriété intellectuelle et à assumer tous les coûts qui en résultent pour l'acheteur, y compris le paiement de dommages-intérêts.
4. L'acheteur s'engage à informer immédiatement le fournisseur au sujet de telles revendications et à mettre à sa disposition, pour autant qu'aucun motif de confidentialité ne s'y oppose, tous les documents utiles pour se défendre.

Art. 16 Livraisons ultérieures, révisions, réparations

1. Le fournisseur s'engage à exécuter les commandes ultérieures pendant le délai de garantie, aux

conditions du contrat et à un prix raisonnable ainsi que, sur demande de l'acheteur, à réaliser toutes les révisions et travaux de réparation nécessaires après expiration du délai de garantie, à un prix raisonnable.

Art. 17 Confidentialité

1. Le fournisseur est tenu de traiter de manière confidentielle tous les documents (tels que les illustrations, les dessins, etc.) et informations reçus dans le cadre de la livraison et de les utiliser exclusivement aux fins de la fourniture de la livraison.
2. L'obligation de confidentialité existe déjà avant la conclusion du contrat et subsiste jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la réception définitive ou de la rupture prématurée de la relation contractuelle.

Art. 18 Protection des données

1. Les parties au contrat s'engagent à respecter la législation applicable en matière de protection des données.
2. Les données personnelles ne peuvent être traitées qu'aux fins du contrat et dans la mesure nécessaire à son exécution et à sa réalisation.
3. Le fournisseur s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures et précautions techniques et organisationnelles appropriées pour sécuriser les données personnelles et les protéger contre tout traitement non autorisé ou illicite et contre toute perte, destruction ou détérioration accidentelle.

4. Dans la mesure où le fournisseur traite des données à caractère personnel pour le compte de l'acheteur dans le cadre du contrat, les parties au contrat signent un accord de sous-traitance de traitement de données à caractère personnel distinct.

Art. 19 Exigences de forme

1. Lorsque les présentes conditions ou le contrat prévoient une exigence de forme écrite, celle-ci est également réputée respectée, dans la mesure où la loi le permet, par la signature électronique (simple ou qualifiée) (par exemple au moyen de DocuSign).

Art. 20 Droit applicable, juridiction compétente, litiges

1. L'ensemble des relations contractuelles est soumis au droit suisse. L'application de la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises (Droit commercial de Vienne en vigueur depuis le 01.03.1991) est expressément et totalement exclue.
2. Les parties reconnaissent Baden/AG, Suisse comme lieu de juridiction.
3. Les éventuels litiges entre l'acheteur et le fournisseur sont jugés par les tribunaux ordinaires.
4. Les divergences d'opinion entre les parties ne sauraient en aucun cas justifier, par le fournisseur, l'interruption des prestations et le refus de s'acquitter de ses obligations contractuelles ou le refus, par l'acheteur, des paiements dus.